

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE 25 octobre 2022

Le 25 octobre 2022, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ARMOU s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 17 octobre 2022 et transmise *par voie électronique* le 17 octobre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : Mmes Carine SEPS, Odile BRITIS-BETBEDER, Danièle JOUANCASTAY, Magali LARBANES, Elsa PAYRI-CHINANOU, Michèle PUCHOUAU, Mrs Dominique KLEBER-LAVIGNE, Nicolas CASTAGNET, Olivier LAULHE, Jérôme RAMOND, Romain CARRUESCO, Laurent KELLER.

Absent excusé : M. Denis DURANCET

Absents mais ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance : Nicolas CASTAGNET

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Réalisation emprunt Travaux salle des fêtes ;
- Décisions modificatives Budget 2022 ;
- Mise en place frais de déplacement ;
- Désignation fonction correspondant incendie et secours ;
- Questions diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2022.

1 - Délibération n° 2022-2510-1 : Finances

Emprunt pour financement l'extension et la rénovation de la salle polyvalente

Vu le budget de la Commune de SAINT-ARMOU, voté et approuvé par le Conseil Municipal le 29 mars 2022,

Vu la proposition commerciale en date du 14 octobre 2022 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Armou contracte auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne un emprunt de deux cent mille euros destiné à financer des travaux d'extension et de rénovation de la salle polyvalente.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt :

Objet : Travaux d'extension et de rénovation de la salle polyvalente.

Montant du capital emprunté : 200 000 €

Durée d'amortissement : 10 ans (120 mois)
Type d'amortissement : Echéances constantes
TEG : 3 ,3195 %
Montant de l'échéance annuelle : 23 782,36 €

Article 3 : Frais de dossier : 400 €

Article 4 : La Commune de Saint-Armou s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du courant.

Article 5 : La Commune de Saint-Armou s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 6 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et toute pièce s'y rapportant.

Article 7 : L'organe délibérant autorise l'exécutif à des débloques.

2 - Délibération n° 2022-2510-2 : Finances

Emprunt pour financement du FCTVA Travaux d'extension et de rénovation de la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt relais d'un montant de 150 000 €.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : Principales caractéristiques du contrat de prêt relais :

Objet : Financement FCTVA Travaux d'extension et de rénovation de la salle polyvalente.

Montant du capital emprunté : 150 000 €

Durée d'amortissement : 2 ans (24 mois)

TEG : 3,1122 %

Echéances : Payables au trimestre des intérêts et remboursement du capital in fine

Frais de dossier : 200 €

Article 2 : La commune de Saint-Armou s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances.

Article 3 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

3 - Délibération n° 2022-2510-3 : Finances

Décisions modificatives – Budget 2022

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les modifications à apporter au budget 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : Ouverture de crédits

c/21318 op 18 Autres bâtiments publics + 350 000 €

Recettes : prévisions de crédits

c/1641 Emprunt + 350 000 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité

ADOPTE les décisions modificatives présentées

4 - Délibération n° 2022-2510-4 : Finances

Mise en place des frais de déplacement

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,
- la prise en charge de frais de transport du corps d'un agent décédé,
- la prise en charge des frais de changement de résidence

1 - LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il

convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant qu'il n'y a pas de transports publics de voyageurs mis en place sur la commune et les communes limitrophes, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2 - LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Disposition obligatoire

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Disposition facultative

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

3 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT (mission et tournée)

Disposition obligatoire

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris,
- 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

L'assemblée délibérante peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini ci-dessus.

Il est proposé :

- *Le cas échéant* de retenir le principe du remboursement des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 17,50 €,
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70 €, (*dans la limite de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris*).
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et de mission ou de tournée.

4 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT POUR LES FORMATIONS

Disposition facultative

1 – Indemnité de stage

Les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories ainsi que les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent donnent lieu au versement d'une indemnité de stage.

Il est proposé :

- d'adopter les taux fixés par la réglementation et les revalorisations décidées par arrêté ministériel.
- qu'aucune indemnité ne soit versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (Formations organisées par le CNFPT avec prise en charge des frais par cet organisme).

2 – Indemnité de mission

L'agent territorial peut bénéficier d'une indemnité de mission s'il suit:

- des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Il est proposé :

- que les frais de transport soient pris en charge selon les modalités décrites au point 2 (Déplacements temporaires)
- que l'indemnité de mission soit versée dans les conditions prévues au point 3.

Si l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, l'indemnité de mission sera réduite de 50 %.

3 – Disposition commune

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

5 - LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Disposition facultative

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

6 - LES FRAIS ENGAGÉS POUR LE TRANSPORT DU CORPS D'UN AGENT DÉCÉDÉ

Disposition facultative

La réglementation prévoit la possibilité de rembourser les frais de transport d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire. Ce remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur demande de la famille. La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe.

7 - LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Disposition facultative

La réglementation prévoit la prise en charge obligatoire des frais de changement de résidence

dès lors que l'agent le demande, qu'il remplit les conditions et qu'il justifie cette requête.

L'indemnité de changement de résidence peut être perçue par l'agent dès lors qu'il change de résidence administrative et familiale.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le remboursement des frais de transport (train, avion, véhicule personnel,...) dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de transport engagés lors des déplacements temporaires,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence comprenant :
 - des frais de transport de bagages pour l'agent qui quitte ou rejoint un logement meublé par l'administration,
 - des frais de transport de mobilier pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire sera réalisé dans les conditions mentionnées dans les textes réglementaires (décret n°90-437 du 28 mai 1990, décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et arrêté du 26 novembre 2001).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Le Conseil municipal. A l'unanimité :

ADOpte les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le Maire.

PRÉCISE

▪ que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2022 que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

5 - Délibération n° 2022-2510-5 : Administration générale Renouvellement de contrat de prestations globales FOURRIERE ANIMALE

M le Maire informe le conseil municipal que le contrat de prestations globales Fourrière animale 24/24 et 7j/7j avec la SAS SACPA arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient de le renouveler.

La loi 99-5 du 6 janvier 99 (code rural) impose aux maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire.

La SAS SACPA propose un marché à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat avec la SAS SACPA joint en annexe

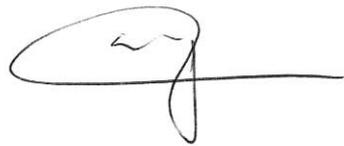
6 - Désignation fonction correspondant incendie et secours

Le conseil municipal a désigné Mme Carine SEPS comme correspondant incendie et secours.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 5

Liste des membres présents :

Carine SEPS, Odile BRITIS-BETBEDER, Danièle JOUANCASTAY, Magali LARBANES, Elsa PAYRI-CHINANOU, Michèle PUCHOUAU, Mrs Dominique KLEBER-LAVIGNE, Nicolas CASTAGNET, Olivier LAULHE, Jérôme RAMOND, Romain CARRUESCO, Laurent KELLER

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--